

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Lille

Jugement du :  
9ème Chambre Correctionnelle  
N° minute :

N° parquet :

Refus  
de soumettre  
Alcool  
Relaxe

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

À l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille 1  
MILLE DIX-HUIT,

CTOBRE DEUX

composé de Monsieur FAURE Jean-Michel, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur SEGOND Mathieu, greffier,

en présence de Monsieur FOUARD Éric, premier procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : Cariste

**Antécédents judiciaires : jamais condamné**

Demeurant .

**Situation pénale : libre**

comparant, assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE,

**Prévenu des chefs de :**

**REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE faits commis le 11 février 2018 à MOUCHIN**

CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE EN RECIDIVE faits commis le 11 février 2018 à MOUCHIN

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE

Par les faits qualifiés de : REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE, faits commis le 11 février 2018 à MOUCHIN et RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE, faits commis le 11 février 2018 à MOUCHIN ;

**PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de**

**RELAXE** des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

